



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements sous contrat

Question écrite n° 99058

Texte de la question

M. Jean-Claude Thomas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la circulaire n° 2005-026 du 2 décembre 2005 et l'article 89 de la loi du 13 août 2004 sur la contribution des commerces de résidence aux frais de scolarisation des enfants fréquentant une école privée sous contrat d'association d'une autre commune. Il semble en effet qu'à situation identique, la scolarisation hors de la commune de résidence, ces textes rendent la participation financière de la commune obligatoire pour chaque élève fréquentant une école privée sans que le maire ne puisse donner son avis alors que pour les élèves de l'enseignement public, hormis les cas de dérogation précisément listés, la participation de la commune demeure facultative. Par ailleurs, la circulaire précitée étend la liste des dépenses obligatoires et risque de conduire à une augmentation importante des frais de scolarisation pris en charge par les communes. Aussi est-il indispensable d'éviter une disparité de traitement entre enseignement public et enseignement privé et également pour permettre aux communes de conserver la maîtrise de l'organisation scolaire locale.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales et de la loi du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, le Parlement s'est prononcé à deux reprises sur le financement des écoles privées. L'article 89 de ces deux lois vise à mieux appliquer la loi Debré qui prévoit la parité du financement entre écoles publiques et écoles privées. Le principe de la contribution des communes pour les élèves scolarisés à l'extérieur de leur commune de résidence s'appliquait aux écoles privées comme aux écoles publiques. Toutefois, ce principe n'était assorti d'aucun dispositif permettant de résoudre les conflits éventuels surgissant entre les communes. Il ne crée pas en lui-même d'obligations. Désormais, en l'absence d'accord entre les communes, le préfet interviendra pour fixer la répartition des contributions entre les deux communes. L'article 89 ne modifie pas le périmètre de la compétence des communes pour la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, il vise simplement à mettre en place un règlement des conflits entre communes. En conséquence, la circulaire interministérielle du 2 décembre 2005 s'adresse d'abord aux préfets pour régler les différends entre collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Thomas](#)

Circonscription : Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99058

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 2006, page 6950

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7824